



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/51/159 30 janvier 1997

Cinquante et unième session Point 145 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/625)]

51/159. Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

<u>Notant</u> que l'année 1999 marquera le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix, conférence historique qui s'est tenue à La Haye sur l'initiative de la Russie,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, dans laquelle elle a déclaré Décennie des Nations Unies pour le droit international la période qui a commencé en 1990 et qui s'achèvera en 1999 avec le centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

<u>Constatant</u> que la première et la deuxième Conférences internationales de la paix, tout comme, ultérieurement, la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, ont beaucoup encouragé le développement progressif et la codification du droit international et contribué ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

<u>Constatant également</u> que la première Conférence internationale de la paix a apporté une contribution inestimable au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, en adoptant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux¹ et en créant la Cour permanente d'arbitrage,

97-76340 /...

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, <u>Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</u> (New York, Oxford University Press, 1918).

Rappelant que l'Acte final de la deuxième Conférence internationale de la pai \mathbf{x}^1 contenait une proposition tendant à la réunion d'une troisième conférence internationale de la paix,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales grâce notamment au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Rappelant que, selon sa résolution 44/23, l'un des objectifs principaux de la Décennie pour le droit international est de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution,

Rappelant également qu'à sa quarante-cinquième session, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler, au sujet du programme d'activités de la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale, et que le Groupe de travail s'est réuni lors de toutes les sessions ultérieures de l'Assemblée générale qui lui a demandé à sa cinquantième session de poursuivre ses travaux,

<u>Soulignant</u> que la communauté internationale doit redoubler d'efforts afin de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'assurer le strict respect du droit international et de promouvoir son développement progressif,

Rappelant que, dans sa résolution 44/23, elle a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine considéré de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les mesures qui seront prises durant celle-ci, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée,

Notant que les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont, à leur neuvième réunion tenue au sommet, réaffirmé la résolution 44/23 de l'Assemblée générale et fermement soutenu le Mouvement en faveur du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, y compris la recommandation tendant à tenir une troisième conférence internationale de la paix à l'issue de la Décennie, à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

<u>Notant également</u> la proposition faite par la Fédération de Russie de réunir une troisième conférence internationale de la paix afin d'examiner l'ordre juridique international dans le monde de l'après-guerre froide, au seuil du XXI^e siècle,

<u>Convaincue</u> que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer efficacement par son expérience et ses connaissances techniques à l'élaboration d'une telle proposition,

- 1. <u>Considère</u> qu'il est opportun d'élaborer un programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix et à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en 1999;
- 2. <u>Invite</u> les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas à prendre d'urgence les dispositions voulues pour examiner à titre préliminaire, avec les autres États Membres intéressés, la teneur des mesures qui seront prises en 1999 et à solliciter, à cet égard, la coopération de la Cour internationale de Justice, de la Cour permanente d'arbitrage, des

organisations intergouvernementales compétentes et des autres organisations concernées;

- 3. <u>Demande</u> aux organes, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'étudier la possibilité de fournir une assistance à cette fin;
- 4. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international", une question subsidiaire intitulée "Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international".

85° séance plénière 16 décembre 1996